



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN DU 20 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt mars à 19 heures 00,
le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par
l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports
subséquents et adressée au moins trois jours avant la présente séance, en
application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des Collectivités
Territoriales ,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire,

Nom Prénom	Présents	Absents Excusés	Pouvoir	Absents
Frédéric DAUPHIN	X			
Joëlle BLANCHARD	X			
Grégory BERTONI	X			
Béatrice FIGUIERE	X			
Philippe SANCHEZ-MATEU	X			
Sabine PTASZYNSKI	X			
Robert ESCARTEFIGUE	X			
Sophie GRAIN				X
Ahmed CHOUABBIA		X	à Robert ESCARTEFIGUE	
Dorothee DUPONT	X			
Alain RICARD	X			
Joëlle BOUCHET				X
Farid RAHMOUN				X
Corinne FLACHER		X	à Frédéric DAUPHIN	
Stéphane MENGEAUD				X

Secrétaire de séance : Philippe SANCHEZ-MATEU

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le procès verbal de la séance du Conseil municipal du 27 février 2018.

TARIFS RÉGIE PHOTOCOPIES

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs des photocopies noir et blanc appliqués à ce jour ont été fixés par délibération du 12 avril 2005 à 0,20 € la copie format A4 – 0,40 € la copie format A3 et le tarif est doublé lorsqu'il s'agit d'un document photocopié en recto verso.

Compte tenu de la demande récurrente d'administrés et d'associations pour des copies couleur, Monsieur le Maire propose d'établir les tarifs suivants :

- copie couleur A4 : 0,50 €
- copie couleur A3 : 1,00 €
- doublement des tarifs pour les documents photocopiés en recto verso.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à 10 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Joëlle BLANCHARD) :

* accepte la proposition des tarifs des photocopies couleur telle que présentée par Monsieur le Maire, à savoir :

- copie couleur A4 : 0,50 €
- copie couleur A3 : 1,00 €
- doublement des tarifs pour les documents photocopiés en recto verso ;

* précise que les tarifs des photocopies noir et blanc restent inchangés

- copie noir et blanc A4 : 0,20 €
- copie noir et blanc A3 : 0,40 €
- doublement des tarifs pour les documents photocopiés en recto verso.

VENTE DU TERRAIN COMMUNAL – FINALISATION DU DOSSIER.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal en date du 27 septembre 2016 a pris une délibération de principe pour la vente des parcelles communales sises Sous le Village, cadastrée section ZC n°371 sur la commune de PEIPIN d'environ 5 000 m² classée en zone 2U au Plan Local d'Urbanisme de la commune de PEIPIN et cadastrée section ZB n°125 en partie pour une surface d'environ 1 150 m² sur AUBIGNOSC, classée en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de AUBIGNOSC, au tarif de deux cent mille euros (200 000 €).

En date du 13 février 2017 un compromis de vente a été signé chez Me MARTELLI, notaire à Sisteron entre la Commune et Jean-Michel Armand Gaston JOURDAN pour un projet de pôle santé et de locatif.

Par délibération du 11 avril 2017, le Conseil municipal acceptait la modification de la destination du projet (collectif de 20 logements et 8 habitations).

Monsieur le Maire indique que suite aux études de sol, il s'avère que la construction du collectif n'est plus envisageable. Le projet portera sur un ensemble immobilier à usage d'habitation.

De plus le porteur de projet est aujourd'hui la société SARL PORTALIS 88, à Zone industrielle Le Pré de l'Aube Lot 14 - 13240 SEPTEMES-LES-VALLON, représentée par M. JOURDAN Florian.

Monsieur le Maire précise que la division parcellaire a été effectuée et que les parcelles sont divisées comme suit :

- sur la commune de AUBIGNOSC parcelle ZB N° 125 :
 - * 1 264 m² pour la SARL PORTALIS 88
 - * 10 330 m² restant propriété de la Commune de PEIPIN.
- sur la commune de PEIPIN parcelle ZC N° 371 :
 - * 4 965 m² pour la SARL PORTALIS 88
 - * 9 272 m² restant propriété de la Commune de PEIPIN.

Monsieur le Maire indique que l'acquéreur bénéficiera d'une servitude de passage et de réseaux sur la parcelle communale cadastrée section ZC N° 368 (voie d'accès dénommée

Rue du Stade).

Monsieur le Maire précise que le montant de la vente reste inchangé à deux cent mille euros (200 000 €).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

accepte les éléments présentés par Monsieur le Maire, à savoir :

- que le terrain communal, d'une superficie de 1 264 m² issue de la parcelle ZB N° 125 sur la commune de AUBIGNOSC et d'une superficie de 4 965 m² issue de la parcelle ZC N° 371 sur la commune de Peipin, soit vendu à la SARL PORTALIS 88, représentée par M. JOURDAN Florian, au tarif de deux cent mille euros (200 000 €), pour la réalisation d'un ensemble immobilier à usage d'habitation ;

- que la société PORTALIS 88, bénéficie d'une servitude (passage et de réseaux) sur la parcelle communale cadastrée section ZC N° 368 ;

délègue à Monsieur le Maire sa signature pour tout document relatif à cette affaire, dont l'acte de notarié.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) – RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Maire indique que la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages d'eau et d'assainissement a été instituée par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement fixe les modalités suivant lesquelles doit être déterminé le montant de ces redevances. L'article R. 2333-121 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les plafonds dans la limite desquels le Conseil municipal détermine le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le redevable de cette RODP est la personne qui tire avantage de l'occupation du domaine public (personne publique ou personne privée).

Lorsque l'exploitation du service d'eau ou d'assainissement est déléguée à une société privée, c'est en principe cette dernière qui est redevable de la RODP. Dans ce cas, cette redevance doit être mentionnée et apparaître distinctement dans le contrat de délégation.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement est déterminée par le conseil municipal dans la limite d'un plafond fixé au 1er janvier 2010 à 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.

Madame Joëlle BLANCHARD indique que le décret précise que ces plafonds évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie ». L'index "ingénierie" publié en 2010 est d'une valeur de 100. Le dernier index "ingénierie" publié au Journal officiel du 21 février 2018 est celui de novembre 2017 à une valeur de 111,9.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité fixe le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement dans la limite du plafond fixé au 1er janvier 2010 et conformément à son application à 30 euros par kilomètre de réseau.

MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CONTRACTUEL.

Monsieur le Maire indique qu'un agent contractuel a été recruté pour besoin occasionnel (pour pallier l'absence d'agents titulaires) pour la période du 12 mars 2018 au 22 août 2018 inclus au grade d'adjoint technique.

Il précise que cet agent effectue des tâches communales (entretien de bâtiments communaux) et des tâches intercommunales pour la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD) pendant les temps d'extrascolaire.

De ce fait, lorsqu'un agent intervient pour le compte de plusieurs employeurs, il convient de formaliser cette situation par une mise à disposition des personnels.

Monsieur le Maire précise que l'agent a donné son accord pour cette mise à disposition et que le projet de convention de mise à disposition a été rédigé dans les mêmes termes que les conventions de mise à disposition qui lient les agents fonctionnaires à nos deux collectivités.

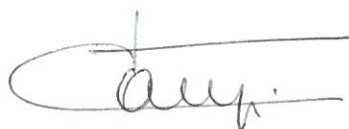
Le planning arrêté pour cet agent prévoit un total d'heures de travail de 725 heures sur la durée du contrat dont 138 pour la CCJLVD. Cela représente une mise à disposition de 6,66/35 du temps de travail. Monsieur le Maire propose de fixer à 6,5/35 le temps de mise à disposition de cet agent à la CCJLVD.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, la mise à disposition à la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance de l'agent contractuel recruté au grade d'adjoint technique sur la base 6,5/35 de son temps de travail et pendant la durée de contrat soit du 12 mars 2018 au 22 août 2018 inclus et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour tout document relatif à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 47.

Fait à Peipin, le 27 mars 2018.

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN.



Le Secrétaire de séance,



Philippe SANCHEZ-MATEU.